

monie, ils pourront gagner une indulgence de sept ans et sept quarantaines, moyennant un acte de vraie et sincère contrition de leurs péchés.

Le présent décret a force de loi pour l'avenir, nonobstant toutes choses contraires.

Rome, 12 juillet 1905.

L. Card. TRIPEPI, *pro-préfet.*

D. PANICI, *secrétaire.*

La confiance en la Providence

Nos lecteurs, dit la *Semaine religieuse* de Paris, ont entendu parler souvent d'un capucin de la province de Toulouse, le R. P. Marie-Antoine. Voyageant beaucoup en sa qualité de missionnaire, ce digne religieux a l'habitude de s'en remettre à la Providence du soin de lui fournir les frais de ses courses apostoliques. Quand, en cours de route, le Père se trouve dans la nécessité de se procurer un billet de chemin de fer, il recourt à la charité de quelque bonne âme, et ce n'est jamais en vain.

L'autre jour, un israélite voyageait dans la même direction que l'excellent Père. La conversation s'engage pleine d'imprévu, entre le financer et l'homme à la robe de bure. Apprenant que le capucin ne portait jamais d'argent sur lui, même en voyage, et que la Providence se chargeait toujours, par l'intermédiaire de quelque personne charitable, de lui procurer tout ce dont il avait besoin, le juif manifesta un geste d'incrédulité.

— Vous ne me croyez pas ? dit le Père.

— Ma foi, non.

— Eh ! bien, voici un moyen bien simple de vous assurer que je dis vrai. Je descends à la prochaine station, et je ne remonterai dans mon train que lorsque j'aurai l'argent nécessaire pour continuer ma route. J'ai vingt minutes d'attente. Surveillez ce qui va se passer, et vous serez convaincu.

— Entendu, dit le juif, sûr de prendre le capucin en défaut.

Le train s'arrête. Le moine descend et s'enfonce dans la lecture de son bréviaire. Le juif se promène de long en large. Les vingt minutes sont bientôt écoulées. Personne n'avait encore songé au billet du capucin.